

## Décision N°2019.0135/DC/SCES-32220 du 13/03/2019 du collège de la Haute Autorité de santé portant sur la procédure de certification de l'établissement de santé CENTRE HOSPITALIER DE LUYNES

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 13/03/2019,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.161-37, R.161-70 et R.161-74 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1414-4, L.6113-3, L.6113-4, L.6113-6, L.6113-7, L.6132-4, L.6322-1, R.6113-14 et R.6113-15 ;  
Vu le règlement intérieur du collège ;  
Vu le règlement intérieur de la commission de certification des établissements de santé ;  
Vu la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L.6133-7, L.6321-1, L.6147-7 et L.6322-1 du code de la santé publique ;  
Vu le manuel de certification des établissements de santé V2010 ;  
Vu la décision n° 2018.0888/CCES/SCES-32220 de la commission de certification des établissements de santé du 27/11/2018 ;  
Vu le recours gracieux de l'établissement de santé CENTRE HOSPITALIER DE LUYNES, daté du 29/01/2019;

DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande de recours administratif de l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE LUYNES**, situé **28 avenue du Clos Mignot 37230 Luynes**, formée contre la décision n° 2018.0888/CCES/SCES-32220 de la commission de certification des établissements de santé du 27/11/2018 est rejetée.

### Article 2

La directrice générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 13/03/2019.

Pour le collège :  
*La présidente,*  
P<sup>r</sup> Dominique LE GULUDEC